

## Exploitation d'une carrière à Sainte-Lucie-des-Laurentides

### Bail d'exploitation, certificat d'autorisation, permis de coupe

- Le 10 janvier 2012, 9212-2290 Québec inc. (Excavation R. B. Gauthier inc.) obtient le bail exclusif n° 1063 (BEX) qui donne le droit d'exploiter de la pierre. Le BEX a été octroyé pour une période de dix ans, jusqu'en 2022.
  - Le bail peut être renouvelé au plus deux fois, pour des périodes de cinq ans, pourvu que le locataire ait, entre autres, fait de l'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée du bail.
  - Le certificat d'autorisation permettant l'exploitation de la carrière a été délivré le 30 janvier 2013 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
  - Le permis de coupe de bois délivré au promoteur est valide jusqu'au 31 mars 2016.
- 

### Incompatibilité des terrains avec le schéma d'aménagement

- La carrière est située sur des terres publiques intramunicipales dans la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides dans un secteur jugé incompatible avec une activité industrielle par la MRC des Laurentides. Le schéma d'aménagement prévoit, dans ce secteur, des affectations résidentielles et récréatives.
  - En vertu de **l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**, une municipalité ou une MRC ne peut, par résolution ou réglementation, restreindre ou interdire les activités minières sur les sites d'extraction assujettis à la Loi sur les mines.
  - Afin de tenir compte des préoccupations et de concilier les usages, le BEX a été assorti des conditions d'exercice suivantes :
    - le locataire s'engage à exploiter le site d'extraction du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h seulement;
    - aucune activité d'exploitation ou d'extraction ne sera effectuée sur le site le samedi et le dimanche, ni aucun chargement et transport d'agrégat.
- 

### Révocation du bail

- Le BEX est actif et le titulaire ne contrevient actuellement à aucune disposition de la Loi sur les mines.
  - Seul **l'article 142.0.2 de la Loi sur les mines** permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de mettre fin à un bail si un motif d'intérêt public est invoqué et justifié. Dans ce cas, un bail doit être accordé sur un autre terrain. À défaut, une indemnité en réparation du préjudice subi doit être accordée.
  - La MERN a étudié les principaux motifs invoqués par les opposants. Ces motifs ne sont pas considérés comme étant d'intérêt public et ne pourraient permettre au ministre de mettre fin au bail.
- 

### Suspension de la date d'échéance du bail

- Le 25 mai 2015, la Municipalité a adopté la résolution municipale numéro 15-05-074 dans laquelle elle demande à M. Luc Blanchette, ministre délégué aux Mines, que les échéances des permis et du BEX n° 1063 soient prolongées le temps que dureront les négociations entre le promoteur et la Municipalité.

- Le promoteur détient tous les permis, certificat et bail requis pour exploitation de la carrière. Qu'il débute l'exploitation maintenant ou dans deux ans, cela n'aura pas d'impact sur une éventuelle demande de renouvellement. La demande de suspension de la date d'échéance du bail est sans effet et n'est pas appropriée dans le cas qui nous concerne.
  - De plus, la **Loi sur les mines** limite le pouvoir discrétionnaire du ministre de suspendre la date d'échéance d'un droit minier. Ce pouvoir peut être utilisé seulement dans les cas suivants :
    - Lorsque le titulaire du bail ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du droit minier ou n'acquiesce pas à l'échéance les droits annuels, les redevances ou le loyer (**article 278**)
    - Lors du décès du titulaire du bail;
    - Antérieurement à la prise d'un arrêté pour réserver à l'État ou soustraire à l'activité minière les substances minérales faisant partie du domaine de l'État (**article 304**);
    - Antérieurement à l'entrée en vigueur de la soustraction des territoires incompatibles avec l'activité minière (**article 304.1.1**);
    - Antérieurement à la publication d'un avis de classement d'un site géologique exceptionnel (**article 305.1**).
- 

#### **Transfert du bail à la municipalité**

- Le 9 juin 2015, par la résolution municipale numéro 15-05-074, le Conseil municipal de la Municipalité s'engage, dans l'éventualité où le gouvernement céderait le bail des lots 13 à 19 du rang IV du canton de Doncaster désigné par le bail numéro 108-14-87, à sous-louer à l'organisme à but non lucratif du parc des Hauteurs ledit terrain pour qu'une utilisation exclusive à des fins récréatives soit faite par l'organisme.
  - Lors d'un transfert de droit minier, le ministre intervient seulement pour l'inscrire au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers. Pour ce faire, le promoteur minier doit remplir le formulaire approprié et le transmettre au ministre accompagné des frais d'inscription.
  - Le transfert du bail à la municipalité obligerait cette dernière à respecter les obligations légales prévues à la Loi sur les mines pour maintenir le bail actif. Le transfert du bail à un OSBL ne permettrait pas de réserver le terrain pour une utilisation exclusive à des fins récréatives.
- 

#### **Protection du territoire**

- Pour protéger le territoire à l'activité minière, deux avenues sont possibles :
  - La mise en place d'un parc régional suivi d'une soustraction du territoire à l'activité minière pour les terrains libres de titres miniers;
  - Suivant la publication des OGAT (orientation gouvernementale en aménagement du territoire), modifier le schéma d'aménagement de la MRC pour mettre en place des territoires incompatibles avec l'activité minière.